



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-035

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

# Sommaire

## 15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-06-07-003 - Arrêté n° 2019 – 0692 du 7 juin 2019 autorisant les agents du bureau d'études Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne, à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'inventaires des zones humides, sur le territoire cantalien du Contrat territorial du Haut Allier (2 pages) Page 3

### Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-001 - AP n° 2019-0728 du 19 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Mme Amélie AUBERT, bar tabac Le Chiquito, Aurillac (2 pages) Page 6

15-2019-06-19-002 - AP n° 2019-0729 du 19 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection, M. Romain AURIAC, CMC Tronquières, Aurillac (2 pages) Page 9

15-2019-06-19-003 - AP n° 2019-0730 du 19 juin 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Nicolas MONNET, WELCOM, 87 avenue Charles de Gaulle, Aurillac (2 pages) Page 12

15-2019-06-19-004 - AP n° 2019-0731 du 19 juin 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Nicolas MONNET, WELCOM, 3 et 5 rue Victor Hugo, Aurillac (2 pages) Page 15

15-2019-06-19-005 - AP n° 2019-0732 du 19 juin 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Florian CLADIERE, SARL AZIO, Massiac (2 pages) Page 18

15-2019-06-19-006 - AP n° 2019-0733 du 19 juin 2019 portant renouvellement d'autorisation, Crédit Agricole Centre France, Pierrefort (2 pages) Page 21

15-2019-06-19-007 - AP n° 2019-0734 du 19 juin 2019 portant renouvellement d'autorisation système vidéoprotection, M. Marc DOLON, CALEDEN, Chaudes Aigues (2 pages) Page 24

15-2019-06-19-008 - AP n° 2019-0735 du 19 juin 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Alexandre VERMEERSCH, Brasserie 360, Saint-Martin Valmeroux (4 pages) Page 27

15-2019-06-19-009 - AP n° 2019-0736 du 19 juin 2019 portant autorisation système vidéoprotection, Mme Mélanie CRETOIS, Mon Marché, Saint-Martin Valmeroux (2 pages) Page 32

15-2019-06-19-010 - AP n° 2019-0737 du 19 juin 2019 portant autorisation système vidéoprotection, M. Antony BESSON, UTILE, Pierrefort (2 pages) Page 35

15-2019-06-19-011 - AP n° 2019-0738 du 19 juin 2019 portant autorisation système vidéoprotection, Mme Audrey GOMEZ, TOTAL Marketing France, Pont de Julien, Aurillac (2 pages) Page 38

15-2019-06-19-012 - AP n° 2019-0744 du 19 juin 2019 portant autorisation système vidéoprotection, Mme Céline DUMAS, galerie marchande, Aurillac (2 pages) Page 41

15-2019-06-19-013 - AP n° 2019-0745 du 19 juin 2019 portant autorisation périmètre vidéoprotégé, M. Pierre MATHONIER, square Arsène Vermeuouse, Aurillac (3 pages) Page 44

15\_DDT - Direction départementale des territoires du  
Cantal

15-2019-06-07-003

Arrêté n° 2019 – 0692 du 7 juin 2019 autorisant les agents  
du bureau d'études Conservatoire d'Espaces Naturels  
d'Auvergne, à pénétrer dans les propriétés privées dans le  
cadre d'inventaires des zones humides, sur le territoire  
cantalien du Contrat territorial du Haut Allier



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019 – 0692 du 7 juin 2019

**autorisant les agents du bureau d'études Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne, à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'inventaires des zones humides, sur le territoire cantalien du Contrat territorial du Haut Allier**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 411-1A ;  
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'Environnement,

VU le courrier du 03 mai 2019 du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne sollicitant madame le préfet du Cantal, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser l'inventaire des zones humides supérieures à 1 hectare sur le territoire cantalien du Contrat Territorial du Haut Allier ;

Considérant l'intérêt de cet inventaire Zones Humides dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat territorial du Haut Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides sur le territoire du SAGE Haut Allier, les agents travaillant pour le compte du bureau d'étude Conservatoire d'espaces naturels CEN Auvergne désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

Julia RANCE  
Aurélie SOISSONS  
Anaëlle CELLIER  
Marion PARROT-GIBERT  
Sylvain POUVARET  
Romain LECOMTE  
Samuel ESNOUF  
Stéphane CORDONNIER

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de CLAVIERES, LASTIC, MONTCHAMPS, RAGEADE, SOULAGES, VEDRINES SAINT LOUP.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est accordé pour une période allant de juin à décembre 2019.

**ARTICLE 3** - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** - L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

**ARTICLE 5** - Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de CLAVIERES, LASTIC, MONTCHAMPS, RAGEADE, SOULAGES, VEDRINES SAINT LOUP. au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** — Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 7 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

Charbel ABOUD

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-001

AP n° 2019-0728 du 19 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Mme Amélie AUBERT, bar tabac Le Chiquito, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0728 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure,

VU les pièces fournies par le demandeur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Amélie AUBERT, Gérante de la société FCAA pour le bar tabac Le Chiquito, 1 rue du Crucifix à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2019 (dossier n° 20190034),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Amélie AUBERT, Gérante de la société FCAA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique pour le bar tabac Le Chiquito, 1 rue du Crucifix à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-002

AP n° 2019-0729 du 19 juin 2019 portant modification  
d'un système de vidéoprotection, M. Romain AURIAC,  
CMC Tronquières, Aurillac

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0729 du 19 juin 2019  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2018-0681 du 28 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CMC de Tronquières,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Romain AURIAC, Directeur de la SA SGE CMCT pour le Centre Médico Chirurgical de Tronquières, 83 avenue du Général de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2019 (dossier n° 20180014 – opération n° 20190027),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n° 2018-0681 du 28 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : M. Romain AURIAC, Directeur de la SA SGE CMCT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte 18 caméras intérieures pour le Centre Médico Chirurgical de Tronquières à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de \*30\* jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-003

AP n° 2019-0730 du 19 juin 2019 portant autorisation  
système de vidéoprotection, M. Nicolas MONNET,  
WELCOM, 87 avenue Charles de Gaulle, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0730 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas MONNET, Directeur Général de la société COMCENTRE pour la boutique WELCOM, située centre commercial Géant, 87 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2019 (dossier n° 20190030),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Nicolas MONNET, Directeur Général de la société COMCENTRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour la boutique WELCOM, sise centre commercial Géant, 87 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-004

AP n° 2019-0731 du 19 juin 2019 portant autorisation  
système de vidéoprotection, M. Nicolas MONNET,  
WELCOM, 3 et 5 rue Victor Hugo, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0731 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas MONNET, Directeur Général de la société COMCENTRE pour la boutique WELCOM, située 3 et 5 rue Victor Hugo à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2019 (dossier n° 20190031),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Nicolas MONNET, Directeur Général de la société COMCENTRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour la boutique WELCOM, sise 3 et 5 rue Victor Hugo à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-005

AP n° 2019-0732 du 19 juin 2019 portant autorisation  
système de vidéoprotection, M. Florian CLADIERE,  
SARL AZIO, Massiac



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0732 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Florian CLADIERE, gérant de la SARL AZIO pour l'établissement AZIO, situé 1 rue du Docteur Mallet à MASSIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mai 2019 (dossier n° 20190057),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Florian CLADIERE, gérant de la SARL AZIO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement AZIO, sis 1 rue du Docteur Mallet à MASSIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-006

AP n° 2019-0733 du 19 juin 2019 portant renouvellement  
d'auorisation, Crédit Agricole Centre France, Pierrefort



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0733 du 19 juin 2019  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1807 du 1807 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence du Crédit Agricole, située 31 avenue Georges Pompidou à PIERREFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2019 (dossier n° 20100066 – opération 20190036),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler l'autorisation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'agence bancaire, sise 31 avenue Georges Pompidou à PIERREFORT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-007

AP n° 2019-0734 du 19 juin 2019 portant renouvellement  
d'autorisation système vidéoprotection, M. Marc DOLON,  
CALEDEN, Chaudes Aigues



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0734 du 19 juin 2019

portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0834 en date du 2 juillet 2014 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc DOLON, Directeur Général de la SAEM Thermale pour les Thermes de CALEDEN, situés 27 avenue Georges Pompidou à CHAUDES AIGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mai 2019 (dossier n° 20140069 – opération 20190035),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Marc DOLON, Directeur Général de la SAEM Thermale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler l'autorisation un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour les Thermes CALEDEN, 27 avenue Georges Pompidou à CHAUDES AIGUES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-008

AP n° 2019-0735 du 19 juin 2019 portant autorisation  
système de vidéoprotection, M. Alexandre  
VERMEERSCH, Brasserie 360, Saint-Martin Valmeroux

**DEMANDE D'AUTORISATION  
 D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Bureau de la Sécurité Intérieure

Articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure - décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996

BUREAU DU COURRIER

Veuillez indiquer dans la case ci-après le numéro du département de la préfecture compétente (il s'agit du département dans lequel vous souhaitez installer votre système de vidéoprotection sauf s'il s'agit d'un système en réseau couvrant plusieurs départements auquel cas vous devez saisir la préfecture du département où est installé le siège social).	<b>PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION</b>						
<b>1 - NATURE DE LA DEMANDE</b>							
<input checked="" type="checkbox"/> Demande d'autorisation d'un nouveau système <input type="checkbox"/> Modification d'un système autorisé <input type="checkbox"/> Demande de renouvellement d'un système autorisé	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">DATE D'ARRIVEE :</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>RECEPISSE DELIVRE LE :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DATE DE LA DECISION :</td> <td></td> </tr> </table>	DATE D'ARRIVEE :		RECEPISSE DELIVRE LE :		DATE DE LA DECISION :	
DATE D'ARRIVEE :							
RECEPISSE DELIVRE LE :							
DATE DE LA DECISION :							
<input type="text" value="N° de dossier"/> <input type="text" value="N° de dossier"/>							

<b>2 - IDENTITÉ DU DÉCLARANT</b>	
Nom de naissance : VERMEERSCH Prénom : ALEXANDRE Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise : SAS ATELIERS 360 Eventuellement nom usuel ou sigle (si différent de la raison sociale) : BRASSERIE 360 Activité : Production - vente de Bières Artisanales - Evénementiel	
Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie LES 4 ROUTES DE SALERS Code postal : 15140 Commune : SAINT MARTIN VALMEROUX Téléphone : 0643310453 Télécopie : Nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre : VERMEERSCH Téléphone : 0643310453	

<b>3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION</b>	
<b>a) Informations générales</b> Horaires d'ouverture (pour les établissements ouverts au public) : 08H - 12H00 14H00 - 19H00 A préciser le cas échéant, (descriptions des éventuelles agressions survenues ou risques à prendre en compte) :	
<b>b) Finalité du système</b> (veuillez cocher la ou les cases correspondantes) :	
<input type="checkbox"/> Sécurité des personnes <input type="checkbox"/> Secours à personnes - défense contre l'incendie <input type="checkbox"/> Défense nationale <input checked="" type="checkbox"/> Prévention des atteintes aux biens	<input type="checkbox"/> Protection des bâtiments publics <input type="checkbox"/> Régulation du trafic routier <input checked="" type="checkbox"/> Lutte contre la démarque inconnue <input type="checkbox"/> Prévention d'actes terroristes <input type="checkbox"/> Prévention du trafic de stupéfiants
<input type="checkbox"/> Prévention des fraudes douanières <input type="checkbox"/> Régulation flux transport autres que routiers <input type="checkbox"/> Constatation des infractions aux règles de la circulation <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	

<b>4 - LOCALISATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION</b> (Veuillez renseigner uniquement une des deux rubriques ci-dessous)																																																	
<b>4-1) LIEU D'INSTALLATION ET NOMBRE DE CAMÉRAS</b> (cette rubrique n'est pas à renseigner pour les demandes portant sur un périmètre vidéo-protégé, dans ce cas vous ne devez renseigner que la rubrique 4-2) Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune Zone D'ACTIVITE LES 4 ROUTES SALERS 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX																																																	
Nombre de caméras intérieures : ..... <small>Il s'agit des caméras installées à l'intérieur d'un établissement ; joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)</small>	Nombre de caméras extérieures : 2 ..... <small>Il s'agit des caméras installées dans un lieu ouvert au public non couvert ou sur un bâtiment et qui ne visionnent pas la voie publique ; joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)</small>																																																
Pour les systèmes de moins de 8 caméras installées à l'intérieur d'un établissement ouvert au public, veuillez indiquer ci après la superficie de l'établissement : 500m <sup>2</sup>																																																	
<b>4-2) DEMANDE PORTANT SUR UN PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ</b> (cette rubrique ne doit être renseignée que si vous souhaitez avoir recours à la notion de périmètre vidéo-protégé) Si au moins une des caméras que vous souhaitez installer doit visualiser la voie publique, veuillez cocher la case ci-après <input type="checkbox"/> Délimitation du périmètre : pour délimiter ce périmètre, veuillez indiquer ci-après les différentes adresses (8 au maximum) qui constituent l'environnement de ce périmètre.																																																	
Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>																																																

## 5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : 210 (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)  
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images :  oui  non  
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous  
Retransmission en temps réel :   
Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ?  oui  non  
si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : PROTECT SYSTEM 15 Numéro de certification : .....  
Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ?  oui  non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).

## 6 - PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES :

NOM : VERMEERSCH Prénom : Alexandre Fonctions : Gérant  
NOM : ..... Prénom : ..... Fonctions : .....  
NOM : ..... Prénom : ..... Fonctions : .....  
NOM : ..... Prénom : ..... Fonctions : .....

Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégataire :  oui  non  
si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

## 7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service : .....

Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms : .....

## 8 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :

LOCAL TECHNIQUE

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements : MOT IP PASSE

Modalités de destructions des enregistrements : AUTO DESTRUCTION PAR ECRASEMENT

## 9 - MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) : 4

Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage : PORTE R.D.C + PORTE PRINCIPALE + PORTES SECOURS

## 10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom : VERMEERSCH Prénom : ALEXANDRE Fonction de cette personne : DIRIGEANT

ou service responsable : ..... Téléphone : 06 43 31 04 53

Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

LES 4 ROUTES DE SALERS 15140 ST-MARTIN VALMEROUX

Fonction habilitant le déclarant à signer : Dirigeant

Le signataire s'engage à se conformer aux articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

SIGNATURE ET CACHET :

Date : 08/04/2019

**ATELIERS 360**  
Espace d'Activités 360°  
Les quatre routes de Salers  
15 140 ST MARTIN VALMEROUX • France  
SAS au capital de 100 000 €  
Siret 833 164 270 000 13 - NAF 1105Z  
RCS Aurillac 833 164 270

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007  
portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Je soussigné(e) Alexandre VERMEERSCH **SAS PROTECT SYSTEM 15**  
certifie par la présente que le système de vidéoprotection pour lequel j'ai sollicité une autorisation en  
Carnéac - 15130 GLOU DE MAMOU  
06.40.20.36.80  
date du 08/04/2019, installé par (nom et adresse de l'installateur) ATELIERS 360 **installateur@orange.fr**  
est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007. Siret : 810 158 865 00016

Fait à S.T. ATELIERS 360, le 08/04/2019

Espace d'Activités 360°  
Les quatre routes de Salers  
15 140 ST MARTIN VALMEROUX • France  
SAS au capital de 100 000 €  
Siret 833 164 270 000 13 - NAF 1105Z

Caractéristiques du système (veuillez recenser les cas appropriés) :

**1** **Caractéristiques générales :**

**a. Nombre de caméras :**

- moins de 8 caméras       8 caméras ou plus

**b. Mode de fonctionnement du système :**

- Le système comporte des caméras à plan large (destinées à une compréhension des situations) et des caméras à plan étroit (susceptibles de permettre une reconnaissance des individus)  
 Le système ne comporte que des caméras à plan large  
 Le système ne comporte que des caméras à plan étroit

**2** **Mode d'enregistrement des images :**

**a. Le stockage des images est-il ?**

- Analogique       Numérique

**b. Possibilité de déterminer la caméra ayant filmé une scène :**

- Possible sur les enregistrements eux mêmes   
Possible grâce à un journal   
Non prévu

**c. Existe-t-il un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression)**

- Oui, journal manuel   
Oui, journal généré automatiquement sous forme électronique   
Non

**3**

**Questions relatives à la qualité des images :**

**a. La résolution des images en plan étroit (à l'exclusion de celles de régulation du trafic routier) est-elle toujours supérieure ou égale à 4 CIF (704 x 576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 images/s**

- Oui       Non

**b. La résolution des autres images est-elle toujours supérieure ou égale à 1CIF (352 x 288 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 6 images/s ?**

- Oui       Non

**4** **Transmission des images aux forces de police :**

**a. Les images peuvent-elles être exportées sans dégradation de leur qualité ?**

- Oui       Non

**b. Dans le cas de systèmes numériques, si le format de codage des images n'est pas standard et libre de droits, le titulaire a-t-il prévu de fournir gratuitement à l'administration en cas de réquisition judiciaire, un système de lecture (ou une licence si le produit peut être installé) sur un PC standard) permettant de lire les enregistrements et d'effectuer les principales opérations de visualisation**

- Oui       Non

# ETABLISSEMENT SOUS VIDEO PROTECTION

**PROTECT SYSTEM 15**

**Tél. 06 40 20 36 80**

**www.protect-system15.fr**

Code de Sécurité Intérieure art L223-1 à L223-9 art L251-1 à L255-1

POUR L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES AUX IMAGES VEUILLEZ VOUS ADRESSER A

NOM : **VERMEERSCH**

FONCTION : **DIRIGEANT**

N° TEL. **09.71.68.98.67**

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-009

AP n° 2019-0736 du 19 juin 2019 portant autorisation  
système vidéoprotection, Mme Mélanie CRETOIS, Mon  
Marché, Saint-Martin Valmeroux



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0736 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Mélanie CRETOIS, gérante de la SARL CCLM pour la supérette Mon Marché, 8 rue du Pré de Mergue à SAINT-MARTIN VALMEROUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2019 (dossier n° 20190041),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Mélanie CRETOIS, gérante de la SARL CCLM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour le commerce Mon Marché, sis à SAINT-MARTIN VALMEROUX. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention des agressions.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-010

AP n° 2019-0737 du 19 juin 2019 portant autorisation  
système vidéoprotection, M. Antony BESSON, UTILE,  
Pierrefort



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0737 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antony BESSON, Gérant de la SARL La Corniche pour le supermarché UTILE, situé 2 rue de l'Aubrac à PIERREFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2019 (dossier n° 20190042),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Antony BESSON, Gérant de la SARL La Corniche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures pour le supermarché UTILE, sis 2 rue de l'Aubrac à PIERREFORT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des cambriolages.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 22 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-011

AP n° 2019-0738 du 19 juin 2019 portant autorisation  
système vidéoprotection, Mme Audrey GOMEZ, TOTAL  
Marketing France, Pont de Julien, Aurillac

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0738 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Audrey GOMES, société TOTAL Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE, pour la station TOTAL, Relais Pont de Julien, route de Sansac à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2019 (opération n° 20190044),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Audrey GOMES, société TOTAL Marketing France est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour la station TOTAL, Relais Pont de Julien, situé route de Sansac à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 21 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-012

AP n° 2019-0744 du 19 juin 2019 potant autorisation  
système vidéoprotection, Mme Céline DUMAS, galerie  
marchande, Aurillac

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0744 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Céline DUMAS, gestionnaire immobilier du syndicat des copropriétés du centre commercial d'Aurillac, 120 rue des Usines à FENOUILLET pour le centre commercial, situé 87 avenue du Général de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2019 (dossier n° 20190045),

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Céline DUMAS, gestionnaire immobilier du syndicat des copropriétés du centre commercial d'Aurillac est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, 8 caméras extérieures pour le centre commercial, sis 87 avenue du Général de Gaulle à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

Préfecture du Cantal

15-2019-06-19-013

AP n° 2019-0745 du 19 juin 2019 portant autorisation  
périmètre videoprotégé, M. Pierre MATHONIER, square  
Arsène Vermeuouze, Aurillac

ARRETE n° 2019-0745 du 19 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2017-0570 du 30 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour un périmètre vidéoprotégé,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé, présentée le 21 mai 2019 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2019 (dossier n° 20190043),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 6 juin 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n° 2017-0570 du 30 mai 2017 est abrogé

Article 2 : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection. Le périmètre vidéoprotégé "Square Arsène Vermeuouze" est délimité comme suit :

- place du square Arsène Vermeuouze,
- avenue Gambetta,
- avenue de la République,

- place des Droits de l'Homme,
- rue des Frères,
- rue des Carmes.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- lutte contre la délinquance.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, citées à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 6 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au à la pétitionnaire.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA